

RÈGLEMENT

Coupe du Monde de Beach Soccer
de la FIFA, Bahamas 2017



FIFA[®]

Fédération Internationale de Football Association

Président : Gianni Infantino
Secrétaire Général
par intérim : Markus Kattner
Adresse : FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse
Téléphone : +41 (0)43 222 7777
Fax : +41 (0)43 222 7878
Internet : FIFA.com



RÈGLEMENT

Coupe du Monde de Beach Soccer
de la FIFA, Bahamas 2017

1. FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE FOOTBALL ASSOCIATION (FIFA)

Président : Gianni Infantino
Secrétaire Général
par intérim : Markus Kattner
Adresse : FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse
Téléphone : +41 (0)43 222 7777
Fax : +41 (0)43 222 7878
Internet : FIFA.com

2. Commission de Beach Soccer de la FIFA

Vice-président : Şenes Erzik
Adresse : FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse

3. FIFA Beach Soccer S.L.

Adresse : Calle Marc Mir, 3
08770 Sant Sadurní d'Anoia
Barcelone
Espagne
Téléphone : +34 (0) 93 819 1890
Fax : +34 (0) 93 891 2085

4. ASSOCIATION ORGANISATRICE : Fédération de Football des Bahamas

Président : Anton Sealey
Secrétaire général : Fred Lunn
Adresse : Rosetta Street N.P.
Nassau
Bahamas
Téléphone : +1 242/322 4343
Fax : +1 242/328 4484
Internet : www.BahamasFA.com

<i>Article</i>	<i>Page</i>
Dispositions générales	
1. Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA	6
2. Compétition préliminaire	7
3. Commission d'Organisation de la FIFA	7
4. FIFA Beach Soccer S.L.	9
5. Association organisatrice	9
6. Associations membres participantes	10
7. Retrait, match non disputé et match arrêté définitivement	13
8. Remplacement	14
9. Mesures disciplinaires	15
10. Litiges	16
11. Réclamations	16
12. Questions médicales et de dopage	18
13. Dispositions financières	19
Dispositions techniques pour la compétition finale	
14. Nombre d'équipes	21
15. Qualification des joueurs	21
16. Tirage au sort	22
17. Format de la compétition	22
18. Phase de groupes	23
19. Quarts de finale	24
20. Demi-finales	25
21. Finale et match pour la troisième place	25
22. Matches amicaux avant la compétition	25
23. Site, dates et heures des coups d'envoi et arrivée sur le site	26
24. Stade et sites d'entraînement	26
25. Drapeaux et hymnes	28
26. Liste des joueurs et accréditation	29
27. Listes de départ et bancs de touche	32
28. Équipement des équipes	33
29. Arbitrage	36
30. Lois du Jeu de Beach Soccer	37
31. Trophée, distinctions et médailles	37
32. Droits commerciaux	39

<i>Article</i>	<i>Page</i>
Dispositions finales	
33. Circonstances spéciales	40
34. Cas non prévus	40
35. Langues	40
36. Copyright	40
37. Déclaration de renonciation	41
38. Entrée en vigueur	41
Annexe : Règlement du Prix du Fair-Play	42

1 Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA

1. La Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA (ci-après : « la compétition ») est une compétition de la FIFA définie dans les Statuts de la FIFA.
2. La compétition a lieu tous les deux ans. La compétition est ouverte à toute association membre de la FIFA.
3. La participation à la compétition est gratuite.
4. La compétition comprend deux phases : une compétition préliminaire et une compétition finale.
5. Tous les droits non cédés par le présent règlement à FIFA Beach Soccer S. L., à l'association organisatrice, à une association membre participante ou à une confédération appartiennent à la FIFA.
6. Le Règlement de la Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA, Bahamas 2017 (ci-après : « le présent règlement ») définit les attributions et les responsabilités de chaque association participant à ladite compétition ainsi que celles de l'association organisatrice et fait partie intégrante de l'Accord d'organisation (ci-après : l'« AO »). Le présent règlement et les directives et circulaires de la FIFA s'y rapportant ont valeur contraignante pour toutes les parties impliquées dans la préparation, l'organisation et le déroulement de la Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA, Bahamas 2017.
7. Les Statuts de la FIFA et tous les règlements de la FIFA en vigueur s'appliquent. Toute référence aux Statuts et aux règlements de la FIFA figurant dans le présent règlement se rapporte aux Statuts et aux règlements de la FIFA en vigueur au moment de l'inscription.

2 Compétition préliminaire

1.

L'organisation de la compétition préliminaire est déléguée aux confédérations conformément aux Statuts de la FIFA. Avec l'aide de FIFA Beach Soccer S. L., les confédérations sont chargées de rédiger le règlement de la compétition préliminaire et de le soumettre à l'approbation du secrétariat général de la FIFA avant qu'elle ne commence.

2.

Toute association qui s'inscrit à la compétition préliminaire s'engage automatiquement à :

- a) respecter le présent règlement ;
- b) accepter que toute question administrative, disciplinaire et d'arbitrage relative à la compétition préliminaire soit réglée par la confédération dont elle relève, conformément aux règlements. La FIFA n'interviendra que dans les cas où sont impliquées des associations non membres d'une confédération, sur demande expresse d'une confédération, ou dans tous les cas explicitement mentionnés dans le Code disciplinaire de la FIFA ;
- c) respecter les principes du fair-play.

3 Commission d'Organisation de la FIFA

1.

La Commission de Beach Soccer de la FIFA (ci-après : « la commission d'organisation de la FIFA »), nommée par le Comité Exécutif de la FIFA, est la commission chargée d'organiser la compétition finale de la Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA, Bahamas 2017 conformément aux Statuts de la FIFA.

2.

La commission d'organisation de la FIFA peut, si nécessaire, désigner un bureau et/ou une sous-commission pour traiter les cas urgents. Toute décision du bureau ou de la sous-commission prend effet immédiatement, sous réserve d'être confirmée par la commission plénière lors de sa prochaine séance.

3.

La commission d'organisation de la FIFA et la sous-commission pertinente sont notamment responsables :

- a) d'assurer les travaux préparatoires généraux, de fixer le format de la compétition et de s'occuper du tirage au sort et de la formation des groupes ;
- b) d'approuver les dates et de fixer les heures des coups d'envoi de la compétition ;
- c) d'approuver le stade et les sites d'entraînement conformément à l'AO et en concertation avec l'association organisatrice ;
- d) de désigner les commissaires de matches ;
- e) de statuer sur les cas de matches arrêtés définitivement (cf. Loi 7 des Lois du Jeu de Beach Soccer) et, le cas échéant, d'en faire le rapport à la Commission de Discipline pour délibération ;
- f) d'approuver le ballon officiel et le matériel technique réglementaire ;
- g) d'approuver le choix des laboratoires accrédités par l'AMA qui se chargeront des analyses de dopage selon la proposition de l'unité antidopage de la FIFA ;
- h) de présenter pour délibération à la Commission de Discipline de la FIFA les cas en relation avec l'art. 7 du présent règlement ;
- i) de statuer sur les réclamations, en prenant les mesures appropriées pour vérifier leur recevabilité, à l'exception des réclamations relatives à la qualification des joueurs qui sont du ressort de la Commission de Discipline de la FIFA (cf. art. 11, al. 3 et art. 15, al. 3 du présent règlement) ;
- j) de remplacer les associations ayant déclaré forfait pour la compétition ;
- k) de trancher les cas où des associations membres participantes ne respectent pas les échéances et/ou les exigences officielles de soumission des documents nécessaires ;
- l) de décider de modifier le calendrier des matches en cas de circonstances extraordinaires ;

- m) de trancher les cas de force majeure ;
- n) de traiter tout autre point de la compétition ne relevant pas de la compétence d'un autre organe en vertu du présent règlement ou des Statuts de la FIFA.

4.

Les décisions de la commission d'organisation de la FIFA et de sa sous-commission sont contraignantes, définitives et sans appel.

4 FIFA Beach Soccer S.L.

1.

La Commission d'Organisation de la FIFA a nommé FIFA Beach Soccer S.L. (ci-après : « FBSSL ») représentant officiel pour aider et soutenir la Fédération de Football des Bahamas dans l'organisation et la réalisation de la compétition finale.

2.

FBSSL est soumis au contrôle de la FIFA. Toutes les décisions de la FIFA sont définitives.

5 Association organisatrice

1.

Le Comité Exécutif de la FIFA a désigné la Fédération de Football des Bahamas (ci-après : « l'association organisatrice ») comme organisatrice de la compétition finale de la Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA 2017.

2.

L'organisation de la compétition finale est confiée à l'association organisatrice, qui désignera un Comité Organisateur Local (ci-après : le « COL ») conformément à l'AO, contrat spécial qui régit les relations professionnelles entre la FIFA et l'association organisatrice. L'association organisatrice et le COL rapporteront tous deux à la FIFA. Toutes les décisions de la FIFA sont définitives.

3.

Les obligations et responsabilités de l'association organisatrice relatives à la compétition finale sont stipulées dans l'AO. Elles consistent notamment (liste non exhaustive) à :

- a) maintenir l'ordre et la sécurité, notamment dans le stade, les sites d'entraînement et hôtels et dans leurs environs ainsi que sur les autres sites de la compétition. L'association organisatrice est tenue de prendre les mesures adéquates, en assurant notamment la présence d'un nombre suffisant de stadiers et de membres du personnel de sécurité, pour garantir la sécurité et éviter d'éventuelles violences ;
- b) souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques d'accidents et de décès des spectateurs ;
- c) de souscrire, en accord avec la FIFA, une police d'assurance couvrant l'ensemble des risques relatifs à l'organisation et au déroulement de la compétition finale, en particulier une vaste assurance responsabilité civile adéquate pour le stade, l'organisation locale, les membres de l'association organisatrice et du COL, les employés, les bénévoles ou toute personne participant à l'organisation de la compétition finale à l'exception des membres de la délégation des équipes (cf. art. 6, al. 2g) du présent règlement).

4.

L'association organisatrice décharge la FIFA de toute responsabilité et renonce à toute plainte contre la FIFA et les membres de sa délégation pour tout dommage résultant de tout acte ou omission en relation avec l'organisation et le déroulement de la compétition.

5.

L'association organisatrice s'assurera que toutes les décisions prises par la commission d'organisation de la FIFA ou sa sous-commission à l'égard de ses tâches et responsabilités soient immédiatement mises en œuvre.

6

Associations membres participantes

1.

Les associations qui se qualifient pour la compétition finale (ci-après : les « associations membres participantes ») s'engagent à respecter et à faire

respecter scrupuleusement par les membres de leur délégation (officiels, joueurs, entraîneurs, attachés de presse, représentants et invités) le présent règlement, les Lois du Jeu de Beach Soccer, les Statuts et règlements de la FIFA, et notamment les Directives des médias, le Règlement commercial, le Code disciplinaire de la FIFA, le Règlement antidopage de la FIFA, le Code d'éthique et le Règlement de l'équipement de la FIFA ainsi que toute autre circulaire, directive, réglementation et/ou décision de la FIFA et tout autre règlement de la FIFA.

2.

Par son inscription à la compétition finale, chaque association membre participante s'engage automatiquement à :

- a) respecter le nombre maximum de joueurs et officiels composant sa délégation conformément aux Dispositions techniques pour la compétition finale (cf. art. 26, al. 6 du présent règlement) ;
- b) respecter elle-même et faire respecter par les membres de sa délégation et notamment par ses joueurs le présent règlement et les principes du fair-play ;
- c) se soumettre aux décisions prises par les organes et officiels de la FIFA et du FBSSL dans le cadre du présent règlement ;
- d) participer à tous les matches de la compétition finale pour lesquels son équipe est programmée ;
- e) accepter toutes les mesures relatives à la compétition finale prises par l'association organisatrice en accord avec la FIFA ;
- f) accepter l'utilisation et/ou la concession de sous-licences par la FIFA à des tiers, l'enregistrement et la diffusion des images, noms et informations de tous les membres de sa délégation dans le cadre de la compétition finale ;
- g) contracter une assurance adéquate contre tous les risques, y compris les blessures, accidents, maladies et voyages (liste non exhaustive), et ce, au vu de la réglementation de la FIFA pertinente (si applicable) afin de couvrir tous les membres de sa délégation et toute autre personne chargée d'exécuter une mission au nom de l'association (cf. art. 2, al. 3 de l'annexe 1 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs) ;

3.

De plus, il incombe à chaque association membre participante :

- a) de répondre de la conduite des membres de sa délégation et de toute personne chargée d'exécuter une mission au nom de l'association pendant toute la durée de la compétition finale et de leur séjour dans le pays organisateur ;
- b) de régler tous les frais supplémentaires occasionnés par les membres de sa délégation durant leur séjour dans le pays hôte et tous les frais occasionnés par d'autres personnes agissant en son nom ;
- c) de prendre en charge tous les frais occasionnés par une prolongation de la durée du séjour de tout membre de sa délégation ou de toute autre personne agissant en son nom ;
- d) de procéder en temps et en heure aux demandes de visas auprès de la mission diplomatique du pays hôte la plus proche, le cas échéant ;
- e) d'assister – en se conformant aux instructions de la FIFA – à toutes les conférences de presse ainsi qu'à toute autre activité médiatique officielle organisée par la FIFA.

4.

Toutes les associations membres participantes doivent confirmer leur participation en retournant au secrétariat général de la FIFA, dans les délais fixés par la FIFA, les originaux des formulaires officiels d'inscription et tout autre document spécifié dans les circulaires de la FIFA. Les documents doivent impérativement être envoyés dans le délai imparti au secrétariat général de la FIFA. Le délai sera considéré comme respecté si les documents parviennent à la FIFA au plus tard le jour spécifié comme date limite. Si une association membre participante venait à ne pas respecter le délai ou les exigences formelles pour la soumission des documents requis, la commission d'organisation de la FIFA ou sa sous-commission prendra les mesures qui s'imposent.

5.

Toutes les associations membres participantes indemniseront, défendront et dégageront la responsabilité de la FIFA, de l'association organisatrice, du COL ainsi que de leurs officiels, directeurs, employés, représentants, agents et autres auxiliaires contre l'ensemble des responsabilités, obligations, pertes, dommages, pénalités, plaintes, actions, amendes et frais (y compris les frais de justice raisonnables) de quelque nature que ce soit, imputables à toute

infraction au présent règlement de leur fait ou du fait des membres de leur délégation, de leurs affiliés ou de tout tiers sous contrat avec elles.

7 Retrait, match non disputé et match arrêté définitivement

1.

Les associations membres participantes sont tenues de disputer tous leurs matches jusqu'à leur élimination de la compétition.

2.

Toute association membre participante qui se retire jusqu'à trente jours avant le début de la compétition finale est passible de se voir infliger par la Commission de Discipline de la FIFA une amende d'au moins CHF 15 000. Toute association membre participante qui se retire dans les trente jours précédant le début de la compétition finale est passible de se voir infliger par la Commission de Discipline de la FIFA une amende d'au moins CHF 20 000.

3.

Selon les circonstances du forfait, la Commission de Discipline de la FIFA peut également prendre d'autres sanctions à l'encontre de l'association membre participante, comme sa suspension pour les compétitions de la FIFA à venir.

4.

Tout match qui n'est pas disputé ou qui est arrêté définitivement – sauf en cas de force majeure reconnu par la commission d'organisation de la FIFA ou sa sous-commission – peut entraîner des sanctions prononcées par la Commission de Discipline de la FIFA contre les associations concernées conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

5.

Toute association membre participante qui se retire ou dont le comportement est la cause d'un match non disputé ou arrêté définitivement peut être contrainte par la commission d'organisation de la FIFA ou sa sous-commission de rembourser à la FIFA, à l'association organisatrice ou à toute autre association membre participante tout frais engendré par son comportement. Dans de tels cas, l'association concernée peut être contrainte par la commission d'organisation de la FIFA ou sa sous-commission de payer une indemnité pour les dommages encourus par la FIFA, l'association organisatrice ou toute autre association membre participante. L'association fautive devra par ailleurs renoncer à toute rémunération financière de la part de la FIFA.

6.

Si une association membre participante se retire ou qu'un match ne peut pas être disputé ou est arrêté définitivement en raison d'un cas de force majeure, la commission d'organisation de la FIFA ou sa sous-commission évaluera l'affaire et prendra les mesures qui s'imposent.

7.

Outre la disposition précédente, si un match est interrompu après son coup d'envoi pour cas de force majeure, les principes suivants s'appliqueront :

- a) le match devra reprendre à la minute et à la seconde à laquelle il a été interrompu, au lieu d'être rejoué dans son intégralité, et avec le même score ;
- b) le match reprendra avec les mêmes joueurs sur le terrain et les mêmes remplaçants que ceux disponibles lorsque le match a été interrompu ;
- c) aucun remplaçant supplémentaire ne sera ajouté à la liste des joueurs sur la feuille de match ;
- d) un joueur expulsé au cours du match interrompu ne pourra plus participer au match en cours, mais un autre joueur pourra le remplacer après deux minutes (cf. Loi 3 des Lois du Jeu de Beach Soccer) ;
- e) toute sanction imposée avant que le match n'ait été interrompu reste en vigueur pour la suite du match ;
- f) l'heure, la date du coup d'envoi et le lieu devront être décidés par la commission d'organisation.

8**Remplacement**

Si une association membre participante se retire ou est exclue de la compétition, la commission d'organisation de la FIFA ou sa sous-commission évaluera l'affaire et prendra les mesures qu'elle estimera nécessaires. La

commission d'organisation de la FIFA ou sa sous-commission peut notamment décider de remplacer l'association en question par une autre association.

9 Mesures disciplinaires

1.

Les mesures disciplinaires sont appliquées conformément au Code disciplinaire de la FIFA et aux circulaires et directives qui s'y rapportent ; les associations membres participantes s'engagent à s'y conformer.

2.

La FIFA peut introduire de nouvelles règles et sanctions disciplinaires pendant la durée de la compétition. Ces règles devront être communiquées aux associations membres participantes au plus tard un mois avant le premier match de la compétition finale.

3.

Les associations membres participantes et les membres de leur délégation s'engagent à respecter les Lois du Jeu de Beach Soccer, les Statuts et règlements de la FIFA, et notamment le Code disciplinaire de la FIFA, le Règlement antidopage de la FIFA, le Code d'éthique de la FIFA, le Règlement Médias et Marketing de la FIFA et le Règlement de l'équipement de la FIFA ainsi que toutes les directives et décisions des organes de la FIFA, sauf disposition contraire du présent règlement. Les joueurs s'engagent à se conformer à toute autre directive, circulaire et décision de la FIFA afférente à la compétition.

4.

Les joueurs s'engagent notamment à :

- a) respecter l'esprit du fair-play et de non-violence ;
- b) se comporter de manière appropriée ;
- c) ne pas avoir recours au dopage, conformément au Règlement antidopage de la FIFA.

10 Litiges

1.

Tout litige relatif à la compétition doit être rapidement réglé par voie de médiation.

2.

Conformément aux Statuts de la FIFA, les associations membres participantes ne sont pas autorisées à porter les litiges devant un tribunal ordinaire mais uniquement devant la juridiction de la FIFA.

3.

Les associations membres participantes reconnaissent et acceptent qu'une fois tous les niveaux de recours épuisés auprès de la FIFA, leur seul recours est le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne (Suisse), à moins que cela ne soit exclu, ou en cas de décision définitive et contraignante. Toute procédure d'arbitrage sera régie par le Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.

11 Réclamations

1.

Pour l'interprétation du présent règlement, les réclamations sont des objections de tout genre en relation avec des événements ayant un effet direct sur les matches, comme par exemple l'état du terrain, l'équipement annexe, la qualification des joueurs, les installations du stade, les ballons de beach soccer, etc.

2.

Sauf disposition contraire dans cet article, les réclamations doivent tout d'abord être soumises par écrit au commissaire de match de la FIFA ou au coordinateur général de la FIFA dans les deux heures suivant le match et confirmées immédiatement par un rapport écrit comprenant une copie de la réclamation originale. Ce rapport écrit doit être envoyé par courrier recommandé au quartier général de la FIFA dans le pays hôte dans les 24 heures suivant la fin du match. Dans le cas contraire, la réclamation sera ignorée.

3.

Les réclamations relatives à la qualification des joueurs sélectionnés pour les matches doivent être soumises par écrit au quartier général de la FIFA dans le pays organisateur au plus tard cinq jours avant le match d'ouverture de la compétition finale ; elles sont du ressort de la Commission de Discipline de la FIFA.

4.

Les réclamations relatives à l'état du terrain, à ses abords, à son marquage ou aux accessoires (tels que les buts, les lignes, les poteaux ou les ballons de beach soccer) doivent être soumises par écrit à l'arbitre avant le début du match par le chef de la délégation de l'équipe déposant la réclamation. Si la surface du terrain de jeu devient impraticable au cours du match, le capitaine de l'équipe qui réclame devra immédiatement déposer une réclamation auprès de l'arbitre en présence du capitaine de l'équipe adverse. Les réclamations doivent être confirmées par écrit par le chef de délégation de l'équipe au commissaire de match de la FIFA, dans les deux heures suivant la fin du match.

5.

Les réclamations formulées à la suite d'incidents survenus au cours d'un match doivent être annoncées à l'arbitre par le capitaine de l'équipe immédiatement après l'incident en question et avant la reprise du jeu, en présence du capitaine de l'équipe adverse. Elles doivent être confirmées par écrit par le chef de la délégation au commissaire de match ou au coordinateur général de la FIFA dans les deux heures suivant la fin du match.

6.

Les décisions de l'arbitre sur des faits de jeu ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation. Elles sont définitives et sans appel, sauf mention contraire dans le Code disciplinaire de la FIFA.

7.

En cas de réclamation infondée ou déraisonnable, la Commission de Discipline de la FIFA peut infliger une amende.

8.

Si l'une des conditions formelles prévues par le présent règlement venait à ne pas être respectée, la réclamation serait ignorée par l'organe compétent. À l'issue de la finale de la compétition, aucune réclamation telle que stipulée dans le présent article ne sera prise en considération.

9.

La commission d'organisation de la FIFA ou sa sous-commission prendra des décisions sur toutes les réclamations déposées sous réserve des exceptions prévues dans le présent règlement, les Statuts de la FIFA et toute autre réglementation de la FIFA.

12 Questions médicales et de dopage

1.

Pour prévenir tout risque de mort subite par arrêt cardiaque pendant les matches de la compétition finale et pour protéger la santé des joueurs, chaque association membre participante doit s'assurer que ses joueurs passent un examen médical avant le début de la compétition finale et en informer la FIFA. La FIFA fournira à toutes les associations membres participantes un formulaire d'examen.

2.

Le non-respect de cette disposition sera sanctionné par la Commission de Discipline de la FIFA conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

3.

Le dopage est strictement interdit.

4.

La FIFA informera les associations membres participantes des procédures de contrôle de dopage et des substances interdites par voie de circulaire.

5.

Le Code disciplinaire de la FIFA, le Règlement antidopage de la FIFA, ainsi que tous les autres règlements et directives de la FIFA pertinents s'appliquent à la compétition.

13 Dispositions financières

1.

Chaque association membre participante sera responsable des frais suivants et devra les prendre en charge :

- a) hébergement et pension durant la compétition (en plus des montants payés par la FIFA ou le COL) ;
- b) frais induits par les membres supplémentaires des délégations (au-delà du nombre de personnes composant la délégation officielle telle que définie dans le présent règlement) ;
- c) tout frais encouru pour de l'équipement supplémentaire et/ou toute requête particulière dans les salles de réunion de l'équipe et/ou les vestiaires de l'équipe ;
- d) tout frais encouru pour des éléments de menu autres que ceux convenus entre la FIFA et les hôtels des équipes ;
- e) tout frais supplémentaire engendré dans les hôtels.

2.

L'association organisatrice devra, conformément à l'AO, organiser et prendre en charge les frais suivants :

- a) hébergement et pension pour un maximum de 16 membres de délégation pour chaque association membre participante. En principe, l'association organisatrice mettra à la disposition de chaque équipe des chambres pour les joueurs et les officiels de l'équipe, une salle pour les soins médicaux et une salle de réunion/salle à manger. Ces chambres et salles seront disponibles à compter de quatre nuits avant le premier match de l'équipe et jusqu'à une nuit (ou deux si le départ n'est pas possible plus tôt) après le dernier match de l'association membre participante concernée. Des dérogations pourront être accordées par la commission d'organisation de la FIFA ou sa sous-commission en cas de circonstances imprévues (difficultés de transport par exemple) ;
- b) service de blanchisserie pour les tenues de match et un jeu de tenues d'entraînement par jour pour les joueurs et officiels des délégations

des associations membres participantes à compter de quatre nuits avant le premier match de l'équipe et jusqu'à son dernier match dans la compétition finale.

- c) tous les déplacements nationaux (terrestre, ferroviaire ou aérien) de chaque membre de délégation de chaque association membre participante, y compris l'équipement et les frais en découlant. Le COL devra mettre à la disposition de chaque équipe au minimum un bus d'équipe et un véhicule de transport de bagages.

3.

La FIFA prendra à sa charge les frais de billets d'avion internationaux (en classe économique) pour un maximum de 16 membres de délégation de chaque association membre participante depuis la capitale du pays de l'association membre participante concernée (ou exceptionnellement, avec l'accord de la FIFA, depuis une autre ville déterminée par la FIFA) jusqu'à la capitale du pays organisateur, avec une compagnie aérienne désignée par la FIFA.

En fonction des contrats qu'elle a négociés avec la/les compagnie(s) aérienne(s), la FIFA fixera l'excédent de bagage dont elle prend le coût en charge et en informera les associations membres participantes. Dans le cas d'un transit lors du trajet à destination et/ou à partir du pays hôte de la compétition, la FIFA prendra en charge, après étude du cas et approbation, les frais du transfert en car de l'aéroport à l'hôtel et inversement, ainsi que l'hébergement et la pension des membres de la délégation. Tout frais supplémentaire devra être pris en charge par les associations membres participantes concernées.

4.

Toute autre dépense non spécifiée dans le présent règlement et n'ayant pas été explicitement décrite comme prise en charge par la FIFA ou l'association organisatrice doit être acquittée par l'association membre participante concernée.

14 Nombres d'équipes

Le nombre maximal d'équipes participant à la compétition finale est fixé par le Comité Exécutif de la FIFA. Pour la compétition finale de 2017, le nombre d'équipes participantes est de seize, réparties parmi les confédérations de la façon suivante :

AFC	3 équipes
CAF	2 équipes
CONCACAF	2 équipes
CONMEBOL	3 équipes
OFC	1 équipe
UEFA	4 équipes
Pays organisateur	Bahamas

15 Qualification des joueurs

1.

Toute association membre participante doit constituer son équipe représentative en tenant compte des dispositions suivantes :

- a) tous les joueurs doivent avoir la nationalité du pays de l'association concernée et être soumis à sa juridiction ;
- b) tous les joueurs doivent être sélectionnables conformément aux Statuts de la FIFA, au Règlement d'application des Statuts de la FIFA et à toute autre réglementation de la FIFA applicable.

2.

Les associations membres participantes doivent n'aligner que des joueurs éligibles. En cas de manquement à cette obligation, les dispositions du Code disciplinaire de la FIFA pertinentes s'appliqueront.

3.

Les réclamations relatives à la qualification des joueurs sont du ressort de la Commission de Discipline de la FIFA conformément au Code disciplinaire de la FIFA (cf. art. 11, al. 3 du présent règlement)

16 Tirage au sort

- 1.**
Le tirage au sort de la compétition finale aura lieu au moins deux mois avant le match d'ouverture de la compétition finale.
- 2.**
La commission d'organisation de la FIFA constituera des groupes, par tirage au sort et par répartition des têtes de série, en tenant compte, dans la mesure du possible, des facteurs sportifs et géographiques.
- 3.**
Les décisions de la commission d'organisation de la FIFA relatives à la formation des groupes et à la durée de la compétition finale sont définitives. Si une ou plusieurs association(s) se retire(nt), la commission d'organisation de la FIFA pourra changer les groupes conformément à l'alinéa 2 du présent article.
- 4.**
Le tirage au sort sera organisé par l'association organisatrice avec le soutien de la FIFA et du FBSSL et, sous réserve que le planning ou autre le permette, il sera combiné avec un séminaire des équipes (et activités connexes) consacré à la compétition.

17 Format de la compétition

- 1.**
La compétition finale se déroulera sous la forme d'une première phase de matches de groupes, suivie de quarts de finales, de demi-finales, du match pour la troisième place et de la finale.
- 2.**
Durant toutes les phases de la compétition, si à l'issue du temps réglementaire, un match s'achève sur un score nul, il conviendra de recourir aux prolongations. La prolongation consiste en une période de trois minutes. Si le score est toujours nul à l'issue des prolongations, il faudra procéder à l'épreuve des tirs au but afin de déterminer le vainqueur, en conformité avec la procédure prévue par les Lois du Jeu de Beach Soccer.

18

Phase de groupes

1.

Les seize équipes participantes seront réparties en quatre groupes de quatre équipes.

2.

Les équipes des quatre groupes seront réparties comme suit :

Groupe A	Groupe B	Groupe C	Groupe D
A1	B1	C1	D1
A2	B2	C2	D2
A3	B3	C3	D3
A4	B4	C4	D4

4.

Le système sera celui du championnat, chaque équipe jouant un match contre toutes les autres équipes du même groupe. Un match gagné sera rétribué par trois points, un match gagné après prolongation par deux points, un match gagné à l'issue de la séance des tirs au but par un point, et un match perdu par zéro point.

5.

Le classement de chaque équipe dans chaque groupe sera déterminé selon les critères suivants :

a) le plus grand nombre de points obtenus après tous les matches du groupe ;

Dans le cas où, sur la base du critère susmentionné, deux équipes ou plus seraient ex æquo, leur classement sera déterminé selon les critères suivants :

b) le plus grand nombre de points obtenus après les matches de groupes entre les équipes concernées ;

c) la différence de buts des matches de groupes entre les équipes concernées ;

d) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;

e) la différence de buts dans tous les matches de groupes ;

- f) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes ;
- g) le plus grand nombre de points de « Fair-play » obtenus. Le calcul se fait sur la base des cartons jaunes et rouges reçus au cours de l'ensemble des matches de groupe, comme suit :
- carton jaune : moins 1 point
 - deuxième carton jaune/carton rouge indirect : moins 3 points
 - carton rouge direct : moins 4 points
 - carton jaune et carton rouge direct : moins 5 points
- h) le tirage au sort par la commission d'organisation de la FIFA.

6.

Les deux équipes terminant première et deuxième de chaque groupe se qualifient pour les quarts de finale.

7.

Seuls les buts marqués durant le temps réglementaire et les prolongations seront pris en compte dans les critères énoncés ci-dessus.

19

Quarts de finale

Les huit équipes qualifiées à l'issue de la phase de groupes disputeront les quarts de finale comme suit :

premier du groupe A – deuxième du groupe B = vainqueur 1
premier du groupe B – deuxième du groupe A = vainqueur 2
premier du groupe C – deuxième du groupe D = vainqueur 3
premier du groupe D – deuxième du groupe C = vainqueur 4

20 Demi-finales

Les quatre vainqueurs des quarts de finale disputeront les demi-finales comme suit :

vainqueur 1 – vainqueur 3

vainqueur 2 – vainqueur 4

21 Finale et match pour la troisième place

1.

Les vainqueurs des demi-finales sont qualifiés pour la finale.

2.

Les perdants des demi-finales disputeront le match pour la troisième place.

22 Matches amicaux avant la compétition

1.

Chaque équipe peut disputer des matches dans le pays hôte jusqu'à cinq jours avant le match d'ouverture de la compétition et en respectant les règles suivantes :

- a) l'association organisatrice et la FIFA ont donné leur approbation préalable, et les confédérations concernées en sont informées ;
- b) l'entrée au stade ne doit pas être payante ;
- c) chaque équipe doit respecter le Règlement Médias et Marketing, le Règlement de l'équipement ainsi que tous les règlements et directives de la FIFA applicables ;
- d) les matches amicaux ne peuvent pas être diffusés ;
- e) les associations membres participantes ne sont pas autorisées à exploiter les droits marketing ou TV.

2.

La FIFA pourra fournir des informations supplémentaires sur les matches amicaux par voie de circulaire.

23

Dates, site et heures des coups d'envoi et arrivée sur le site

1.

L'association organisatrice propose des dates pour la tenue de la compétition ; ses propositions devront être approuvées par la commission d'organisation de la FIFA.

2.

L'association organisatrice propose le site et les heures des coups d'envoi des matches ; ses propositions devront être approuvées par le secrétariat général de la FIFA.

3.

Les délégations des associations membres participantes doivent arriver au plus tard quatre jours avant leur premier match dans la compétition. Seuls les hôtels officiels des équipes sous contrat avec la FIFA ou avec l'association organisatrice peuvent être utilisés pour l'hébergement des équipes.

24

Stade et sites d'entraînement

1.

L'association organisatrice garantit que le stade et les installations dans lesquels doivent se dérouler les matches sont conformes au Règlement de la FIFA sur la sûreté et la sécurité des stades et aux autres directives et instructions de la FIFA pour les matches internationaux. Le stade sélectionné pour la compétition sera soumis à l'approbation de la FIFA. L'association organisatrice est chargée du maintien de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après les matches dans le stade et dans ses alentours.

2.

De manière générale, les matches de la compétition finale sont disputés dans un stade doté uniquement de places assises.

3.

Le terrain, l'équipement annexe et les installations pour chaque match devront être en excellent état et conformes aux Lois du Jeu de Beach Soccer et à tout autre règlement s'y rapportant. Les buts doivent être équipés de filets. Le stade devra avoir des buts et des filets à proximité immédiate du terrain de jeu en cas d'imprévus. Le terrain de jeu devra avoir les dimensions suivantes : longueur 37m, largeur 28m.

4.

Le stade devra avoir deux tableaux d'affichage, tous deux équipés d'une horloge, qui seront placés comme suit :

- le premier sera installé dans un coin du terrain, en face de la caméra principale ;
- le second, sous la tribune principale, face aux tribunes opposées.

5.

L'utilisation d'écrans géants doit se faire conformément aux Directives de la FIFA régissant l'utilisation des écrans géants.

6.

Les matches se joueront de jour ou à la lumière artificielle. Les matches disputés en nocturne ne peuvent l'être que sur un site pourvu d'un éclairage uniforme de tout le terrain répondant aux spécifications de la FIFA. De plus, en cas de problème d'alimentation électrique, un groupe électrogène indépendant pouvant produire au moins deux tiers de l'intensité spécifiée par la FIFA devra être disponible pour éclairer l'ensemble du stade. La commission d'organisation de la FIFA ou sa sous-commission est habilitée à accorder des dérogations, qui sont définitives.

7.

Si les conditions météorologiques et les conditions de jeu le permettent, les équipes auront droit, soit la veille du match soit deux jours avant le match, à une séance d'entraînement de 45 minutes dans le stade. Les horaires d'entraînement seront communiqués par la FIFA. Si le terrain n'est pas en bon état ou si les séances d'entraînement risquent de le détériorer, la FIFA est en droit de raccourcir ou d'annuler ces séances, et de ne permettre aux équipes que d'inspecter le terrain.

8.

Les équipes seront autorisées à s'échauffer sur le terrain avant chaque match. Si le terrain n'est pas en bon état, si un autre match officiel a lieu sur le terrain,

ou s'il doit être utilisé pour des cérémonies liées à la compétition, la FIFA est en droit de raccourcir ou d'annuler ces séances.

9.

Il est interdit de fumer dans la surface technique, à proximité immédiate du terrain de jeu et dans les zones de la compétition telles que les vestiaires.

10.

L'association organisatrice met des sites d'entraînement à la disposition des équipes. Ces sites d'entraînement devront être en bon état et être approuvés par la FIFA au moins dix jours avant le début de la compétition finale. Ils doivent également être situés près des hôtels des équipes et disponibles au moins quatre jours avant le match d'ouverture de la compétition finale et un jour après le dernier match de l'équipe en question.

11.

À partir de quatre jours avant leur premier match dans la compétition finale et jusqu'à leur élimination, les associations membres participantes devront utiliser exclusivement les sites d'entraînement leur ayant été officiellement attribués par la FIFA. Si le camp de préparation d'une équipe est utilisé comme site d'entraînement officiel, l'alinéa 13 s'applique.

12.

Sauf autorisation spéciale de la commission d'organisation de la FIFA ou sa sous-commission, le stade et les sites d'entraînement ne seront pas utilisés pour d'autres matches ou manifestations au moins pendant les dix jours précédant la compétition finale (ou plus tôt si la FIFA l'estime nécessaire) et durant celle-ci.

13.

Le stade et tous les sites d'entraînement seront disponibles, ne comporteront aucune autre marque d'identification (panneaux ou autres) que celles des partenaires commerciaux de la FIFA et ne donneront lieu à aucune autre activité commerciale au moins cinq jours avant le premier match de la compétition finale, et jusqu'à au moins un jour après le dernier match.

25 Drapeaux et hymnes

1.

Les drapeaux de la FIFA, du pays organisateur et des deux associations en lice seront hissés dans le stade lors de chaque match de la compétition finale. Le drapeau Fair-play de la FIFA et celui de l'ONU devront également être hissés ou étendus dans le stade, bien visibles depuis la tribune VIP.

2.

L'hymne de la FIFA sera diffusé pendant que les équipes pénètrent sur le terrain. Les hymnes nationaux des deux associations en lice seront ensuite joués une fois les équipes alignées. Les associations membres participantes devront remettre à la FIFA leur hymne national (90 secondes maximum, aucunes paroles ne sont permises) au plus tard à la date stipulée dans la circulaire concernée.

26 Liste des joueurs et accréditation

Liste provisoire des joueurs

1.

Chaque association membre participante soumettra au secrétariat général de la FIFA une liste provisoire de joueurs (dont au moins trois gardiens de but), accompagnée des copies des certificats de naissance et des passeports de chacun d'entre eux. Des précisions supplémentaires sur la liste provisoire et le délai sous lequel la liste doit être retournée au secrétariat général de la FIFA, seront communiqués ultérieurement par voie de circulaire.

2.

Toute demande de changement au sein de la liste provisoire doit être soumise par écrit au plus tard dix jours avant le délai de soumission de la liste définitive, et est sujette à l'approbation du secrétariat général de la FIFA.

Liste définitive des joueurs

3.

La liste définitive des douze joueurs (dont deux devront être des gardiens de buts) désignés pour participer à la compétition finale sera soumise au secrétariat général de la FIFA au moyen du formulaire officiel, et ce au moins dix jours ouvrables avant le match d'ouverture de la compétition finale comme stipulé dans la circulaire qui sera envoyée à ce sujet. Les joueurs de la liste

définitive doivent être sélectionnés parmi ceux de la liste provisoire. Pour chaque joueur, la liste définitive doit au moins comporter les informations suivantes :

- Nom complet
- Tous les prénoms
- Nom d'usage
- Nom inscrit sur le maillot
- Numéro inscrit sur le maillot
- Nombre de sélections et de buts inscrits en sélection
- Poste
- Date de naissance
- Numéro et date d'expiration du passeport
- Club et pays du club
- Taille et poids

4.

Seuls les douze joueurs inscrits sur la liste définitive pourront prendre part à la compétition finale. Seuls les numéros allant de 1 à 12 pourront être attribués à ces joueurs, le numéro 1 étant exclusivement réservé à l'un des gardiens de but. Les numéros inscrits au dos des maillots doivent correspondre à ceux indiqués sur la liste définitive des joueurs. Pour le cas où un gardien devrait être remplacé par un autre joueur, chaque équipe devra prévoir un maillot de gardien avec le numéro du joueur inscrit au dos afin de distinguer le gardien de but remplaçant des autres joueurs.

Remplacement des joueurs blessés

5.

Un joueur de la liste définitive ne pourra être remplacé par un joueur de la liste provisoire que s'il a été gravement blessé au plus tard vingt-quatre heures avant le début du premier match de son équipe. Son remplacement doit être approuvé par écrit par la Commission Médicale de la FIFA, après réception et acceptation d'un certificat médical écrit et détaillé. La Commission Médicale de la FIFA rédigera un certificat attestant que la blessure est suffisamment grave pour empêcher le joueur de participer à la compétition finale et le remettra au secrétariat général de la FIFA pour approbation. Une fois le certificat approuvé, l'association membre participante devra immédiatement désigner un remplaçant (pour lequel sont également requises toutes les informations listées à l'art. 26, al. 3 du présent règlement) et en informer le secrétariat général de la FIFA. Le nouveau joueur se verra attribuer le numéro du joueur blessé.

6.

Les listes définitives des douze joueurs seront publiées par le secrétariat général de la FIFA. La liste officielle de chaque délégation comporte la liste définitive de douze joueurs plus quatre officiels.

Identité

7.

Avant le début de la compétition finale, tous les joueurs figurant sur la liste définitive doivent justifier de leur identité, nationalité et âge en présentant leur passeport en cours de validité avec photographie (avec mention de leur date de naissance [jour, mois et année]) et une copie de leur acte de naissance. Les joueurs qui ne remettront pas ces documents ne pourront pas participer à la compétition finale.

Accréditation

8.

La FIFA délivrera aux joueurs et membres de la délégation de chaque équipe des accréditations officielles avec photographie. Chaque association membre participante recevra 16 accréditations (12 pour les joueurs inscrits et quatre pour ses officiels).

9.

Seuls les joueurs en possession de l'accréditation officielle sont autorisés à participer à la compétition finale.

10.

Les accréditations des joueurs et officiels doivent toujours être à disposition à des fins de contrôle.

11.

Les joueurs blessés qui sont remplacés jusqu'à 24h du coup d'envoi du premier match de leur équipe (cf. art. 26, al. 5) doivent rendre leur accréditation à la FIFA. De fait, les joueurs ayant rendu leur accréditation ne font plus partie de la délégation de l'association membre participante.

12.

Les associations membres participantes doivent s'assurer que toutes les données exigées par la FIFA pour l'attribution d'une accréditation sont transmises dans les délais fixés par la FIFA. Des précisions à ce sujet seront données par voie de circulaire.

27

Listes de départ et bancs de touche

Liste de départ

1.

Les douze joueurs doivent être nommément cités sur la feuille de match (cinq titulaires et sept remplaçants).

2.

Les numéros inscrits sur les maillots des joueurs doivent correspondre aux numéros indiqués sur la liste de départ. La liste de départ doit être signée par le sélectionneur.

3.

Chaque équipe est tenue d'arriver au stade au moins 75 minutes avant le coup d'envoi du match qu'elle dispute et de fournir la feuille de match remplie au coordinateur général de la FIFA à l'arrivée.

4.

Chaque équipe est tenue de veiller à ce que la liste de départ soit dûment remplie et soumise dans les temps, et que seuls les joueurs sélectionnés débudent la rencontre. En cas de divergence, l'affaire sera soumise à la Commission de Discipline de la FIFA.

5.

Tout joueur parmi les cinq figurant sur la liste de départ pourra être remplacé par un des joueurs désignés comme remplaçants uniquement s'il n'est pas en mesure de débutter la rencontre pour cause de blessure ou de maladie. Le coordinateur général de la FIFA doit en être officiellement informé avant le coup d'envoi. L'équipe concernée doit également fournir à la FIFA dans les 24 heures un rapport médical délivré par le médecin de l'équipe (dans une des quatre langues officielles de la FIFA).

6.

Outre ce qui précède, veuillez noter qu'un joueur blessé ou malade retiré de la liste de départ ne pourra plus participer à la rencontre à aucun moment du match.

7.

Bien qu'il ne soit plus autorisé à jouer, un joueur blessé ou malade qui a été retiré de la liste de départ peut s'asseoir sur le banc de touche, ce qui le rend également éligible pour le contrôle de dopage.

8.

Seuls les joueurs identifiés sur la liste de départ officielle remise au coordinateur général de la FIFA ou confirmés comme remplaçants de joueurs blessés à l'échauffement ou malades peuvent débiter la rencontre. Si d'autres joueurs sont présents sur le terrain au début du match, l'affaire sera déferée à la Commission de Discipline de la FIFA pour qu'elle rende une décision sur la question.

Banc de touche**9.**

Au total, onze personnes (quatre officiels et sept remplaçants) sont autorisées à prendre place sur le banc de touche. Les noms de ces officiels doivent être indiqués sur le formulaire intitulé « Officiels sur le banc de touche » et fourni au coordinateur général de la FIFA. Un joueur ou un officiel suspendu n'est pas autorisé à prendre place sur le banc de touche.

10.

L'utilisation d'équipements et/ou de systèmes de communication électroniques entre les joueurs et/ou l'encadrement technique est interdite. La FIFA fournira des informations supplémentaires à ce sujet par voie de circulaire.

28

Équipement des équipes

1.

Les associations membres participantes s'engagent à respecter le Règlement de l'équipement de la FIFA en vigueur. Il est interdit aux joueurs et officiels d'afficher des messages ou slogans de nature politique, religieuse ou personnelle dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit sur leur tenue, leur équipement (sacs, récipients pour les boissons, valises médicales, etc.) ou leur corps. Les joueurs et officiels ne sont pas autorisés à afficher de manière similaire, dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit, des messages ou slogans de nature commerciale pendant toute la durée de leur présence lors d'activités officielles organisées par la FIFA (et notamment dans le stade lors de matches ou de séances d'entraînement officielles ainsi que lors de conférences de presse officielles et d'activités dans la zone mixte). Toute violation sera traitée par la Commission de Discipline de la FIFA conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

Couleurs des équipes

2.

Chaque équipe doit informer la FIFA de la couleur de ses deux tenues (maillots et shorts), officielle et de réserve, l'une devant être plutôt sombre, l'autre plutôt claire. De plus, chaque équipe doit choisir deux couleurs contrastées pour la tenue des gardiens de but. Ces deux tenues de gardien doivent contraster fortement les unes des autres, et contraster fortement des tenues officielle et de réserve de l'équipe. Ces renseignements doivent être communiqués à la FIFA par le biais du formulaire de couleurs des équipes. Seules ces couleurs seront autorisées.

3.

La FIFA informera les équipes des couleurs qu'elles devront porter pour chaque match par voie de circulaire et/ou lors des réunions de coordination de la phase de groupe et des réunions de coordination d'avant-match.

Procédures d'approbation des tenues des équipes

4.

Chaque association membre participante doit fournir à la FIFA des échantillons exacts des articles suivants, avec les noms et numéros imprimés sur les maillots et les shorts, conformément au Règlement de l'équipement de la FIFA :

- a) tenue officielle et tenue de réserve (deux jeux de maillots et shorts) ;
- b) deux tenues de gardien de but (maillot et short) ;
- c) gants et casquette du gardien de but ;
- d) l'équipement qui sera porté par les remplaçants et l'encadrement technique présent sur le banc durant les matches.

La procédure d'approbation de l'ensemble de ces tenues et les délais impartis seront communiqués par voie de circulaire.

5.

Durant la compétition finale, tout type d'équipement (tenues, gants, sacs, équipement médical, etc.) pouvant apparaître dans le stade, sur les sites d'entraînement, dans les hôtels ou au cours des transferts effectués à destination, à partir ou au sein du pays organisateur doit être approuvé par la FIFA.

Noms et numéros des joueurs

6.

Tout au long de la compétition, chaque joueur doit porter le numéro qui lui a été attribué sur la liste définitive. Ce numéro devra être inscrit sur le devant et

au dos de son maillot, ainsi que sur son short, conformément au Règlement de l'équipement de la FIFA.

7.

Le nom de famille ou le nom d'usage (ou l'abréviation) du joueur doit être apposé au-dessus du numéro au dos du maillot et clairement lisible, conformément au Règlement de l'équipement de la FIFA.

Remplacement du gardien de but

8.

Dans le cadre du remplacement du gardien de but, comme stipulé à la Loi 3 des Lois du Jeu de Beach Soccer, chaque équipe devra fournir un set de maillots de gardien comportant des numéros de joueurs. Ces maillots ne seront utilisés que lorsqu'un autre joueur occupera le poste de gardien pendant un match. Ces maillots supplémentaires devront être fournis dans les deux mêmes couleurs que les maillots officiels et de réserve des gardiens de but.

Tenue des équipes les jours de match

9.

Les tenues officielles et de réserve, et toutes les tenues des gardiens de but (y compris les maillots de gardien comportant le numéro des joueurs) devront être emportées à chaque match.

Insignes sur la manche des joueurs

10.

La FIFA fournira un nombre suffisant d'insignes comportant le logo officiel de la compétition à apposer sur la manche droite de chaque maillot, et des insignes comportant le logo FIFA Fair-play ou le logo Football for Hope à apposer sur la manche gauche. La FIFA enverra une circulaire aux associations membres participantes, soulignant les instructions concernant l'utilisation des insignes pour les manches des joueurs.

Ballons de beach soccer

11.

Les ballons de beach soccer de la compétition finale sont choisis et exclusivement mis à disposition par la FIFA.

12.

Chaque équipe recevra de la FIFA douze ballons d'entraînement après le tirage au sort et après avoir soumis les informations requises pour l'inscription de l'équipe et ses couleurs, et douze ballons supplémentaires lui sont remis à son

arrivée dans le pays organisateur. Seuls ces ballons peuvent être utilisés pour les séances d'entraînement dans le stade officiel et sur les sites d'entraînement officiels.

Chasubles d'échauffement

13.

Seules les chasubles d'échauffement fournies par la FIFA peuvent être utilisées lors des séances d'entraînement officielles au stade et lors de l'échauffement des remplaçants durant le match.

29 Arbitrage

1.

Les arbitres et arbitres assistants de la compétition finale (ci-après collectivement désignés sous l'appellation « arbitres ») seront nommés pour chaque match par la Commission des Arbitres de la FIFA. Ils seront sélectionnés à partir de la Liste des arbitres internationaux de la FIFA en vigueur et devront être issus d'associations membres dont l'équipe représentative n'est pas en lice dans le groupe ou match en question. Un arbitre assistant de réserve peut aussi être désigné pour certains matches.

2.

La FIFA remettra aux arbitres leur tenue officielle et leur équipement qu'ils devront exclusivement porter et utiliser les jours de match.

3.

Des structures d'entraînement devront être mises à la disposition des arbitres. Elles devront être en bon état et être approuvées par la FIFA au moins dix jours avant le début de la compétition finale. En outre, elles ne devront pas être utilisées pour d'autres matches ou manifestations au moins pendant les dix jours précédant le début de la compétition finale et durant celle-ci.

4.

Si l'arbitre ou l'un de ses assistants est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le troisième arbitre. La Commission des Arbitres de la FIFA devra en être informée immédiatement.

5.

Après chaque match, l'arbitre en chef rédigera le rapport officiel de la FIFA et le signera. Il le remettra immédiatement après le match au coordinateur

général de la FIFA, sur le lieu du match. Ce rapport devra contenir le plus de précisions possible sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel que mauvais comportement des joueurs entraînant un avertissement ou une expulsion, et comportement antisportif des supporters et/ou officiels ou de toute autre personne agissant au nom d'une association membre participante.

6.

Les décisions de la Commission des Arbitres de la FIFA sont définitives, contraignantes et sans appel.

30 Lois du Jeu de Beach Soccer

Tous les matches seront disputés selon les Lois du Jeu du Beach Soccer de la FIFA en vigueur au moment de la compétition. En cas de divergence dans l'interprétation de la traduction des Lois du Jeu de Beach Soccer, la version anglaise fait foi.

31 Trophée, distinctions et médailles

1.

Une plaque officielle sera remise à toutes les associations membres participantes. Chaque membre de chaque délégation officielle des équipes recevra un certificat de participation.

2.

La FIFA sera responsable de l'administration de la cérémonie de remise des prix qui aura lieu à l'issue de la finale. Le Président de la FIFA, le chef de l'État du pays hôte ou son/ses représentant(s) et les chefs de délégation des équipes concernées peuvent également participer à la cérémonie de remise des prix.

3.

Un représentant de la FIFA remettra le trophée au capitaine de l'équipe victorieuse.

4.

Un diplôme sera remis à chacune des associations membres classées première, deuxième, troisième et quatrième de la compétition finale.

5.

Des médailles seront remises à chacune des trois premières équipes de la compétition finale, soit des médailles d'or pour l'équipe victorieuse, des médailles d'argent pour l'équipe classée deuxième et des médailles de bronze pour l'équipe classée troisième. En principe, un maximum de 16 médailles seront distribuées aux équipes concernées.

6.

Une médaille sera remise à chacun des arbitres ayant officié lors du match pour la troisième place et lors de la finale.

7.

Un Prix du Fair-Play sera décerné dans le cadre de la compétition finale (cf. annexe). Au nom de la Commission d'Organisation de la FIFA, le Groupe d'étude technique de la FIFA établira le classement final à l'issue de la compétition.

8.

À l'issue de la compétition, les distinctions spéciales suivantes seront remises :

a) Prix du Fair-play

Le Prix du Fair-play de la FIFA, une médaille du fair-play pour chaque joueur et officiel, un diplôme et un bon de USD 10 000 pour des équipements de beach soccer (à utiliser pour développer le beach soccer) seront remis à l'équipe lauréate du Prix du Fair-play. Les dispositions applicables en la matière sont présentées dans le Règlement du Prix du Fair-play.

b) Buteur d'Or

Le Buteur d'Or sera décerné au joueur qui marquera le plus grand nombre de buts dans la compétition finale. Si deux joueurs ou plus marquent le même nombre de buts, le vainqueur sera déterminé par le nombre de passes décisives (déterminé par les membres du Groupe d'étude technique de la FIFA).

Si deux joueurs ou plus sont encore ex æquo après que le nombre de passes décisives a été pris en compte, le nombre total de matches joués durant la compétition finale sera comptabilisé et le joueur ayant joué le moins de matches sera alors classé premier.

Un prix du Buteur d'Argent et un prix du Buteur de Bronze seront également remis au deuxième et troisième meilleurs buteurs.

c) *Ballon d'Or*

Le Ballon d'Or sera remis au meilleur joueur de la compétition finale sur la base d'un classement établi par le Groupe d'étude technique de la FIFA. Un Ballon d'Argent et un Ballon de Bronze seront également remis aux deuxième et troisième meilleurs joueurs.

d) *Gant d'Or*

Le Gant d'Or sera remis au meilleur gardien de but de la compétition finale sur la base d'un classement établi par le Groupe d'étude technique de la FIFA.

9.

Aucune autre distinction officielle ne sera accordée, sauf décision contraire de la commission d'organisation de la FIFA.

32 Droits commerciaux

1.

La FIFA est le propriétaire originel, sans restriction de contenu, de temps, de lieu ni de droit, de tous les droits émanant de la compétition et de tout autre événement y afférent relevant de son autorité. Ces droits comprennent notamment tout type de droits financiers, de droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels et radiophoniques, de droits multimédias, de droits de marketing et de promotion, et de droits de propriété intellectuelle (tels que ceux portant sur les emblèmes) et les droits émanant du droit de copyright – qu'ils soient déjà existants ou soient créés à l'avenir – sous réserve de toute disposition stipulée dans un règlement spécifique.

2.

La FIFA publiera à une date ultérieure le Règlement Médias et Marketing de la compétition finale qui régira l'ensemble des droits commerciaux et de propriété intellectuelle. Tous les membres de la FIFA devront observer ce Règlement Médias et Marketing pour la compétition finale et s'assurer qu'il soit également respecté par leurs membres, officiels, joueurs, délégués et autres affiliés.

33 Circonstances spéciales

La commission d'organisation de la FIFA ou sa sous-commission, après consultation de l'association organisatrice, établira toutes les instructions rendues nécessaires par des circonstances spéciales pouvant survenir dans le pays hôte. Ces instructions feront partie intégrante du présent règlement.

34 Cas non prévus

La commission d'organisation de la FIFA prendra des décisions au sujet de toutes les questions non prévues dans le présent règlement ainsi que pour tout cas de force majeure. Ses décisions sont définitives, contraignantes et sans appel.

35 Langues

En cas de contestation relative à l'interprétation des versions allemande, anglaise, espagnole ou française du présent règlement, le texte anglais fait foi.

36 Copyright

Le copyright du calendrier des matches établi conformément au présent règlement est propriété de la FIFA.

37 Déclaration de renonciation

La renonciation par la FIFA à condamner une violation du présent règlement (y compris de tout document auquel il y est fait référence) ne doit pas être considérée comme une renonciation à condamner une autre violation de la disposition en question ou une violation d'une autre disposition, ni comme une renonciation à un droit émanant du présent règlement ou d'un autre document. Seule une déclaration de renonciation écrite sera considérée comme telle. Le manquement de la FIFA à exiger le strict respect d'une quelconque disposition du présent règlement ou d'un quelconque document auquel il y est fait référence ne constitue ni la renonciation ni la perte du droit de la FIFA d'exiger ultérieurement le strict respect de cette disposition ou d'une autre disposition du présent règlement ou d'un autre document auquel il y est fait référence.

38 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Comité Exécutif de la FIFA les 17 et 18 mars 2016 et est immédiatement entré en vigueur.

Zurich, mars 2016

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Président :
Gianni Infantino

Secrétaire Général par intérim :
Markus Kattner

I. Dispositions générales

1.

Dans le cadre de sa campagne de promotion du fair-play, la FIFA décerne, lors de chacune de ses compétitions, un Prix du Fair-play basé sur l'évaluation de la conduite des équipes par un délégué de la FIFA, par exemple la commissaire de match, un membre du Groupe d'étude technique ou un membre d'une commission permanente.

2.

L'objectif de la promotion du fair-play est de renforcer l'esprit sportif parmi les joueurs, les officiels des équipes et les spectateurs, augmentant ainsi le plaisir pour les supporters.

3.

À l'issue de chaque rencontre, le délégué est tenu de remplir le formulaire d'évaluation après consultation de l'arbitre et de l'inspecteur d'arbitres.

4.

Le classement tient compte de tous les matches de la compétition finale.

5.

Le secrétariat général de la FIFA établira et communiquera le classement à la fin de la compétition finale. Sa décision est définitive.

6.

La FIFA remettra à chaque membre de l'équipe lauréate un prix, à chaque joueur et officiel une médaille et un diplôme. L'équipe pourra garder définitivement toutes ces distinctions en sa possession. Elle recevra également un bon d'une valeur de USD 10 000 pour l'acquisition d'équipements de beach soccer exclusivement destinés au développement du beach soccer dans son pays.

II. Critères d'évaluation

1.

L'évaluation du fair-play comporte six critères. Elle doit souligner les aspects positifs plutôt que négatifs. En règle générale, le nombre de points maximum n'est accordé que lorsque l'équipe concernée adopte une attitude résolument positive.

2.

Cartons jaunes et rouges : déduction à partir d'un maximum de 10 points :

- premier carton jaune : moins 1 point
- deuxième carton jaune/carton rouge indirect : moins 3 points
- carton rouge direct : moins 3 points
- carton jaune et carton rouge direct : moins 4 points

Les cartons jaunes et rouges constituent les seuls éléments ayant une valeur négative.

3.

Jeu positif

Minimum 1 point

Maximum 10 points

L'objectif est là de récompenser le jeu offensif et attrayant en prenant en considération les aspects suivants :

- a) aspects positifs
 - tactique offensive plutôt que défensive ;
 - accélérer le jeu ;
 - s'efforcer de marquer un but supplémentaire, même si l'objectif visé est d'ores et déjà atteint (par exemple la qualification) ;
- b) aspects négatifs
 - tactique fondée sur le jeu dur ;
 - simulation ;
 - perte de temps, etc.
- c) en règle générale, le jeu positif est en corrélation avec le nombre d'occasions de but créées et le nombre de buts marqués.

4.**Respect de l'adversaire**

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Les joueurs sont tenus de respecter les Lois du Jeu de Beach Soccer, le règlement de la compétition, leurs adversaires, etc.

Lorsqu'ils évaluent le comportement des joueurs vis-à-vis de leurs adversaires, les délégués doivent éviter le cumul des points avec les cartons jaunes et rouges. Toutefois, ils peuvent prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par des cartons ainsi que celles ignorées par l'arbitre.

L'évaluation doit se fonder sur des attitudes positives (par exemple l'assistance à un adversaire blessé) plutôt que sur des infractions. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

5.**Respect des arbitres**

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Les joueurs sont tenus de respecter les arbitres et leurs décisions.

Une attitude positive à l'égard de l'arbitre sera récompensée, notamment l'acceptation des décisions sans protestation. Pour un comportement irréprochable, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif envers les arbitres, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

6.**Comportement des officiels des équipes**

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Les officiels des équipes, y compris les entraîneurs, doivent encourager le niveau sportif, technique, tactique, et moral de leur équipe. Ils sont également

censés inciter les joueurs à adopter une attitude en harmonie avec les principes du fair-play.

Les aspects positifs et négatifs du comportement des officiels d'une équipe seront évalués, par ex. s'ils calment ou non des joueurs irrités et comment ils acceptent les décisions de l'arbitre. Inciter ou provoquer les joueurs aura un impact négatif sur la note.

La collaboration avec les médias sera également prise en compte dans l'évaluation. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

7.

Comportement du public

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Le public est considéré comme une composante essentielle du match de beach soccer. Les encouragements des supporters, cris, chants, etc. peuvent contribuer à une ambiance de jeu positive dans l'esprit du fair-play.

Toutefois, les spectateurs sont tenus de respecter l'équipe adverse et l'arbitre. Ils doivent apprécier les performances de l'adversaire sans tenir compte du résultat. En aucun cas, ils ne doivent intimider ni effrayer l'arbitre, l'équipe adverse, ou les supporters de cette dernière.

Le maximum de cinq points ne sera attribué que si toutes ces exigences sont remplies, notamment pour ce qui est de créer une atmosphère positive.

Ce point n'est pris en compte que dans la mesure où un certain nombre de supporters de l'équipe concernée assistent à la rencontre. S'ils sont trop peu nombreux, la rubrique devra porter la mention « n.a. » (non applicable).

III. Note finale

1.

La note finale d'une équipe se calcule comme suit :

- a) les points attribués par ex. à l'équipe A sont cumulés :
 $8 + 7 + 3 + 4 + 5 + 4 = 31$
- b) ce total est divisé par le nombre de points maximum (40) :
 $31 \div 40 = 0,775$
- c) ce chiffre est multiplié par 1 000 : $0,775 \times 1\,000 = 775$

Si toutefois, le nombre de supporters d'une équipe est négligeable et que le point « Comportement du public » n'est pas évalué (« n.a » – cf. article II. al. 7 ci-dessus), le nombre de points maximum à attribuer est de 35.

Dans ce cas, la note finale sera obtenue comme suit :

- a) les points attribués par ex. à l'équipe B sont cumulés :
 $7 + 8 + 2 + 5 + 2 = 24$
- b) ce total est divisé par le nombre de points maximum (35) :
 $24 \div 35 = 0,686$
- c) ce chiffre est multiplié par 1 000 : $0,686 \times 1\,000 = 686$

La note globale d'une équipe durant la compétition finale s'obtient en additionnant les notes des matches, puis en les divisant par le nombre de matches disputés.

2.

Les équipes éliminées à l'issue des matches de groupes de la compétition finale ne seront pas éligibles pour le Prix du Fair-Play.

En plus de l'évaluation, les membres de la délégation de la FIFA pourront procéder à une brève analyse orale de la performance des équipes sur le plan du fair-play, afin d'expliquer les aspects positifs et négatifs ayant présidé à son évaluation. Celle-ci peut également mettre en évidence des gestes individuels exceptionnels de fair-play de la part des joueurs, officiels, arbitres ou autres. Toutefois, aucun point supplémentaire ne sera accordé pour de tels gestes.

Le présent règlement a été approuvé par le Comité Exécutif de la FIFA les 17 et 18 mars 2016 et est immédiatement entré en vigueur.

La précédente version de ce règlement s'applique mutatis mutandis pour toute question survenue avant son entrée en vigueur.

Zurich, mars 2016

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Président :
Gianni Infantino

Secrétaire Général par intérim :
Markus Kattner



